

**CONVENTION D'AIDE MUTUELLE
JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES
JUGEMENTS ET D'EXTRADITION**

DAHIR N° 1-75-242 DU 12 REBIA II 1396
(12 AVRIL 1976) PORTANT PUBLICATION DE LA
CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE,
D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET
D'EXTRADITION ENTRE LE ROYAUME DU
MAROC ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
FAITE A ROME LE 12 FEVRIER 1971 ¹.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention d'aide mutuelle judiciaire d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne, faite à Rome le 12 février 1971 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification en date du 22 mai 1975,

A Décidé ce qui suit :

Article Premier. - La convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition entre le Royaume du Maroc et la République italienne, faite à Rome le 12 février 1971, sera publiée au Bulletin officiel, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

Article. 2. - Le présent dahir sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1396 (12 avril 1976).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Ahmed Osman.

¹ Bulletin Officiel n° 3317 du Mercredi 26 Mai 1976.

CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LE MAROC ET L'ITALIE.

Sa Majesté le Roi du Maroc,

Et

Le Président de la République Italienne,

Soucieux d'établir une coopération efficace dans le domaine de l'entraide judiciaire, entre les deux pays,

Ont résolu de conclure la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition,

Ils ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi du Maroc :

M. Youssef Ben Abbes Atarji,

Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Italienne :

M. Aldo Moro,

Ministre des affaires étrangères.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS PRELIMINAIRES LIBRE ACCES AUX TRIBUNAUX

Article premier

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront sur le territoire de l'autre, un libre et facile accès auprès de toutes les juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits.

Article 2

Il ne pourra être imposé aux ressortissants de chacune des parties contractantes ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que se soit, en raison soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays.

L'alinéa précédent s'applique, sous réserve des dispositions d'ordre public du pays où l'action est introduite, aux personnes morales constituées ou autorisées suivant la législation de l'une des deux parties contractantes.

TITRE II

AIDE MUTUELLE

TRANSMISSION DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRA-JUDICIAIRES

Article 3

Les actes judiciaires et extra - judiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays seront transmis par la voie diplomatique normale.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes de faire parvenir directement par le canal de leurs représentants diplomatiques ou consulaires des actes judiciaires et extra-judiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire de l'acte sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 4

Les actes judiciaires et extra-judiciaires ne seront pas traduits mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir les indications suivantes :

- Autorité de qui émane l'acte ;
- Nature de l'acte dont il s'agit,
- Nom et qualité des parties ;
- Nom et adresse du destinataire ;

Et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 5

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante, par la voie diplomatique.

Article 6

L'autorité requise se bornera à faire effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si la remise de l'acte ne peut être effectuée pour une cause quelconque, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 7

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais.

Article 8

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté, pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, de faire assurer dans l'un des deux pays la notification et la remise de tous actes aux personnes résidant dans ce pays. La notification et la remise doivent être effectuées selon les formes en vigueur dans le pays où elles doivent avoir lieu.

Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 9

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront transmises par la voie diplomatique normale.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les parties contractantes, de faire exécuter directement par leurs représentants diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 10

Les commissions rogatoires en matière pénale à exécuter sur le territoire de l'une des deux parties contractantes seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

Si l'autorité judiciaire requise est incompétente, elle transmettra d'office les commissions rogatoires à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles pourront être adressées directement. Elles seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.

Article 11

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 12

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître selon la procédure du pays requis, si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise devra user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 13

Sur la demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon les formes précisées par l'autorité judiciaire requérante si celles-ci ne sont pas contraires à la législation de son pays ;

2° Informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les parties intéressées puissent y assister, dans le cadre de la législation du pays requis.

Article 14

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 15

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.

Comparution des témoins en matière pénale

Article 16

Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, les indemnités de voyages et de séjour calculées depuis la résidence du témoin, seront au moins égales à celles accordées d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, il lui sera fait, sur sa demande, par les soins des autorités consulaires du pays requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

Aucun témoin, qu'elle que soit sa nationalité, qui cité dans l'un des deux pays comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle la déposition aura pris fin et où le retour du témoin aura été possible.

Article 17

Les demandes d'envoi de témoins détenus seront transmises par la voie diplomatique.

Il sera donné suite à la demande, à moins que les considérations particulières ne s'y opposent et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans un bref délai.

TITRE III

EXEQUATUR EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Article 18

En matière civile et commerciale, les décisions rendues par les juridictions siégeant au Maroc ou en Italie recevront l'exéquatur sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

a) la décision émane d'une juridiction compétente selon les règles de droit international admises dans le pays où la décision est exécutée, sauf renonciation certaine de l'intéressé ;

b) les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

c) la décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée ou susceptible d'exécution ;

d) la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du pays où elle est invoquée ou aux principes de droit public applicables dans ce pays. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée ;

e) aucune juridiction de l'Etat requis n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties et sur le même objet antérieurement à l'introduction de la demande devant la juridiction qui a rendu la décision dont l'exéquatur est demandé.

Article 19

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune formalité publique, telle que l'inscription,

la transcription sur les registres publics qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

Article 20

L'exéquatur est accordé à la demande de toute partie intéressée par l'autorité compétente d'après la loi du pays où il est requis.

La procédure de la demande en exéquatur est régie par la loi du pays dans lequel l'exécution est demandée.

Article 21

L'autorité compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans la décision.

En accordant l'exéquatur, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.

L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 22

La décision d'exéquatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue des territoires où ces dispositions sont applicables.

Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exéquatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

Article 23

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) un certificat des greffiers compétents constatant qu'aucune voie de recours n'a été exercée contre la décision ;

d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;

e) une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 24

La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention de New-York adoptée le 10 juin 1958 par l'Assemblée générale des Nations unies et ratifiée par les deux parties contractantes.

Article 25

Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'exécution doit être poursuivie.

Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public du pays où l'exéquatur est requis.

Article 26

Les hypothèques terrestres conventionnelles, consenties dans l'un des deux pays, seront inscrites et produiront effet dans l'autre lorsque la validité des actes qui en contiennent la stipulation aura été constatée par l'autorité compétente, d'après la loi du pays où l'inscription est demandée. Cette autorité vérifie seulement si les actes et les procurations, qui en sont les compléments, réunissent toutes les conditions nécessaires pour leur validité dans le pays où ils ont été reçus.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à la radiation ou à réduction passée dans un des deux pays.

Article 27

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Article 28

Toutes les dispositions de la présente convention s'appliquent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, et ces dernières constituées selon les lois en vigueur au Maroc et en Italie et ayant leur siège dans l'un de ces pays.

TITRE IV : EXTRADITION

Article 29

Les parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre Etat.

Article 30

Les parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre Etat des infractions punies comme crime ou délit dans les deux Etats, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuite accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 31

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour les crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins deux ans d'emprisonnement ;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'Etat requis sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les

tribunaux de l'Etat requérant à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement.

Si le crime à raison duquel l'extradition est demandée est puni de la peine capitale par la législation de l'Etat requérant, cette peine sera remplacée par celle prévue pour la même infraction par la législation du pays requis.

Article 32

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction.

Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'Etat ou d'un membre de sa famille, ne sera pas considéré comme infraction politique.

Article 33

L'extradition pourra ne pas être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 34

En matière de taxes et d'impôts, de douane, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura été ainsi décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 35

L'extradition sera refusée :

- a) si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'Etat requis ;
- b) si les infractions ont été jugées définitivement dans l'Etat requis ;
- c) si pour une raison quelconque l'action ou la peine est éteinte d'après la législation de la partie requérante ou de la partie requise au moment de la réception de la demande d'extradition ;
- d) si les infractions ayant été commises hors du territoire de l'Etat requérant par un étranger à cet Etat, la législation du pays requis

n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger.

L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 36

La requête sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Il sera produit à l'appui de cette requête :

a) l'original ou l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivrée dans les formes prescrites par la loi de la partie requérante ;

b) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée, le temps et le lieu de leur perpétration, leur qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible ;

c) une copie des dispositions légales applicables ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé et tous autres renseignements de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 37

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe a) de l'article 36.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'Etat requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle Interpol, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite.

Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 38

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de 30 jours après l'arrestation, le gouvernement requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 36.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 39

Si les informations communiquées par la partie requérante se trouvent insuffisantes pour permettre à la partie requise de prendre une décision en application de la présente convention, cette dernière partie demandera le complément d'information nécessaire et pourra fixer un délai pour l'obtention de ces informations.

Article 40

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour les faits différents l'Etat requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 41

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ultérieurement seront, sur la demande de l'Etat requérant, saisis et remis à cet effet.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition; ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'Etat requis à la fin des poursuites exercées dans l'Etat requérant.

L'Etat requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les

transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 42

L'Etat requis fera connaître à l'Etat requérant par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'Etat requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'Etat requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'Etat requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'Etat requérant devra faire recevoir l'individu à extradier, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera remis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'Etat intéressé en informera l'autre Etat avant l'expiration du délai. Les deux Etats se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 43

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat devra néanmoins statuer sur cette demande et faire connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 48. La remise de l'inculpé sera toutefois, dans le cas d'acceptation, différée jusqu'à ce qu'il soit satisfait à la justice de l'Etat requis.

Elle sera effectuée à une date qui sera déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 42 et les alinéas 4, 5 et 6 dudit article seront alors applicables.

Les dispositions du présent article ne feront pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant

les autorités judiciaires de l'Etat requérant sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que ces autorités auront statué.

Article 44

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition sauf dans les cas suivants :

1° Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté, dans les 30 jours qui suivent son élargissement définitif, le territoire de l'Etat auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté ;

2° Lorsque l'Etat qui l'a livré y consent, une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettraient l'extradition.

Article 45

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'Etat requérant dans les conditions, prévues à l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'Etat requis sera nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 46

L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie, sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 27 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1° Lorsqu'aucun atterrissage ne sera prévu, l'Etat requérant avertira l'Etat dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe a) de l'article 36. Dans le cas d'atterrissage fortuit cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 37 et l'Etat requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents ;

2° Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'Etat requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'Etat requis du transit demandera aussi l'extradition il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet Etat.

Article 47

Les frais occasionnés par la procédure d'extradition seront à la charge de l'Etat requérant, étant entendu que l'Etat requis ne réclamera ni frais de procédure, ni frais d'incarcération

TITRE V

ECHANGE DE CASIERS JUDICIAIRES

Article 48

Les deux parties contractantes se donneront réciproquement avis des condamnations pour crimes et délits prononcées par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des ressortissants de l'autre, ainsi que des mesures postérieures auxdites condamnations.

Ces avis seront transmis par la voie diplomatique.

Toutefois, en cas d'urgence, ces avis pourront être communiqués par l'intermédiaire de l'Interpol.

TITRE VI

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 49

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

Article 50

Le certificat attestant l'insuffisance des ressources sera délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside sur le territoire de l'un des deux pays. Ce certificat sera délivré par le consul de son pays, territorialement compétent, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

Lorsque l'intéressé résidera dans le pays où la demande sera formée, des renseignements pourront, à titre complémentaire être pris auprès des autorités du pays dont il est ressortissant.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

Article 51

La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

La présente convention est applicable aux crimes et délits commis postérieurement à la date de son entrée en vigueur. Néanmoins, les parties contractantes pourront accorder l'extradition pour crimes et délits commis antérieurement à cette convention selon la législation respective des deux Etats.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exéquatour des jugements et d'extradition et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rome, le 12 février 1971, en double original.

**Pour le Maroc,
Le ministre
Des affaires étrangères,
Youssef Ben Abbes Atarji.**

**Pour l'Italie,
Le ministre
Des affaires étrangères,
Aldo Moro.**